

GE_GERICHTE ATA/508/2014 vom 1. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_508_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/508/2014 du 1 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/508/2014 del 1 luglio 2014

Erwägungen

E. 18

mars 2003 consid. 6). 4)

L'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble de la fortune nette après déductions sociales (art. 46 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 - LIPP - D 3 08, entrée en vigueur le 1er janvier 2010).

Sont notamment soumises à l'impôt sur la fortune les créances hypothécaires et chirographaires (art. 47 let. e LIPP).

L'état de la fortune mobilière et immobilière est établi au 31 décembre de l'année pour laquelle l'impôt est dû (art. 49 al. 1 LIPP et 17 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 - LHID - RS 642.14).

La fortune est estimée, en général, à la valeur vénale (art. 49 al. 2 LIPP et art. 14 al. 1 LHID). 5)

Ces dispositions reprennent en substance l'art. 5 al. IV de l'ancienne loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur la fortune du

E. 22

septembre 2000 (aLIPP-III - D 3 13), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 : les créances non cotées en bourse, y compris celles qui sont incorporées dans les titres tels que cédules, obligations, bons de caisse, sont estimées à leur valeur nominale. Toutefois, dans l'estimation de ces

- 8/12 - A/355/2013 créances, si elles sont litigieuses ou douteuses, il est tenu compte du degré de probabilité de leur recouvrement.

Cette formulation est similaire à celle de l'ancien art. 45 al. 7 de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000. 6) a. L'insolvabilité est une notion de droit fédéral. Le débiteur est insolvable lorsqu'il ne dispose pas de moyens liquides suffisants pour acquitter ses dettes exigibles (ATA/677/2009 du 22 décembre 2009 consid. 7a). L'insolvabilité suppose que le débiteur se trouve dans une incapacité durable de faire face à ses engagements (ATF 137 II 353 consid. 5.2.1 et les références citées). S'agissant de l'insolvabilité, la jurisprudence de la chambre administrative a posé des critères restrictifs : il faut que le débiteur apparaisse comme définitivement insolvable pour que la créance ne soit pas imposable (ATA/723/2012 du 30 octobre 2012 consid. 5b ; ATA/132/2009 du 17 mars 2009 consid. 9 ; ATA/147/2003 précité consid. 8).

b. La notion d'insolvabilité n'est pas liée quant au fond à certains faits ou manifestations extérieurs, comme la faillite ou la saisie, car de tels faits ne prouvent qu'indirectement

l'incapacité de paiement du débiteur et n'excluent nullement la possibilité de prouver l'insolvabilité d'une autre façon. L'insolvabilité est constituée par un état de fait réalisé lorsque le débiteur manque des moyens financiers nécessaires pour désintéresser ses créanciers ; il faut cependant que cet état de fait ne soit pas simplement passager, comme cela arrive par exemple quand le débiteur se trouve dans l'impossibilité momentanée de réaliser ses actifs (Pierre-Robert GILLIÉRON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, Lausanne, 5ème éd., 2012, p. 362 n. 1'517). 7)

Dans l'ATA/147/2003, le Tribunal administratif avait estimé que la créance du contribuable envers une société en difficulté financière devait être imposée. Malgré ces difficultés, l'organe de révision avait recommandé d'approuver les comptes car rien ne permettait de dire que les actifs étaient sous-évalués. Le conseil d'administration semblait confiant quant à l'issue de certaines affaires. La société n'était pas en situation de surendettement au sens de l'art. 725 CO. Au 31 décembre 1994, la société ne paraissait donc pas insolvable, ce qui avait pour conséquence que la probabilité, pour le contribuable, de recouvrer la créance n'était pas nulle. 8)

Il y a surendettement quand l'actif social ne couvre plus les fonds étrangers (Henry PETER/Francesca CAVADINI in Pierre TERCIER/Marc AMSTUTZ, Commentaire romand du code des obligations II, 2008, n. 31 ad art. 725 CO). Dans ce cas, les dettes sociales ne sont plus couvertes par

- 9/12 - A/355/2013 ses actifs, que ceux-ci soient estimés à leur valeur d'exploitation ou à leur valeur de liquidation (François CHAUDET, Droit suisse des affaires, 2004, p. 125 n. 606). La postposition de créance est considérée comme une mesure d'assainissement (Henry PETER/Francesca CAVADINI, op. cit., n. 30 ad art. 725 CO). 9)

Les comptes, et notamment le compte de résultat, établis conformément aux règles du droit commercial, lient les autorités fiscales à moins que le droit fiscal ne prévoie des règles correctrices particulières (ATF 137 II 353 consid. 6.2). En outre, selon un principe généralement admis en matière fiscale, il incombe à celui qui fait valoir l'existence d'un fait de nature à éteindre ou à diminuer sa dette fiscale d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (ATF 121 II 257 consid. 4c.aa ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C_477/2009 du 8 janvier 2010 consid. 3.5 ; 2C_199/2009 du 14 septembre 2009 consid. 3.1 = RDAF 2009 II p. 560 ; 2C_76/2009 du 23 juillet 2009 consid. 2.2 = RF 64/2009 p. 834 ; Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 3ème éd., 2012, pp. 513 ss). 10) En l'espèce, même si l'organe de révision a émis des doutes sur la valeur des actifs « stocks » et « immobilisations corporelles » mentionnés dans le bilan de la société au 31 décembre 2010, le recourant n'a pas démontré que leur valeur réelle était inférieure à la valeur inscrite dans le bilan, établi selon les règles commerciales. L'organe de révision a en outre confirmé les comptes de la société et souligné la confiance du conseil d'administration dans la poursuite des activités.

Les « fonds étrangers à court terme » (« dettes envers les tiers » et « comptes de régularisation ») s'élevant à CHF 2'251'027.- sont couverts par le total des actifs circulants (CHF 11'214'881.-). En revanche, le total des fonds étrangers (CHF 29'010'717.-) n'est pas couvert par le total des actifs (CHF 18'135'186.-). Sur le total de ces dettes, la majeure partie, soit CHF 26'759'690.-, est détenue par le recourant et l'actionnaire majoritaire. Ce dernier a partiellement assaini la situation d'endettement par la postposition d'une créance à hauteur de CHF 16'000'000.-. Il a en outre garanti le financement de l'activité pour les

années à venir.

Si malgré la garantie de l'actionnaire majoritaire il devait y avoir une liquidation de la société, en prenant en compte la postposition de la créance et la situation des actifs, la créance du recourant pourra être intégralement remboursée :

- 10/12 - A/355/2013 Situation en cas de liquidation (basé sur le bilan au 31.12.2010) Total des actifs CHF 18'135'186.- Remboursement des fonds étrangers à court terme - CHF 2'251'027.- Total disponible après remboursement des fonds à court terme CHF 15'844'159.- Remboursement de la créance du recourant - CHF 6'151'998.- Remboursement de la créance non postposée de l'actionnaire majoritaire (CHF 20'607'692.- ./ CHF 16'000'000.-) - CHF 4'607'692.- Solde disponible pour remboursement de la créance postposée de l'actionnaire majoritaire CHF 5'124'469.-

Dès lors, la société dispose d'actifs suffisants pour rembourser la dette envers le recourant et ceci même avec une éventuelle marge (montant disponible après remboursement de toutes les dettes non postposées de CHF 5'124'469.-) pour tenir compte des doutes émis sur la valeur de ces actifs. Au 31 décembre 2010, la société ne se trouvait donc pas dans une incapacité durable à faire face à ses engagements. 11) Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 11/12 - A/355/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.